



Fédération Française de Volley-Ball

FFVB 2016 / Statuts type Ligue - 1



FFVB 2016 – STATUTS TYPES LIGUES REGIONALES VB

STATUTS TYPES LIGUES REGIONALES METROPOLITAINES

Applicables pour l'olympiade 2016/2020 – à partir du 1er Septembre 2016

Annule remplace la version olympiade 2012/2016 - Intégration de la réforme Territoriale 2015

STATUTS LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL (LRVB)

TITRE I – PRESENTATION de la LRVB

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : OBJETS

ARTICLE 3 : COMPOSITION

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION de la LRVB

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.5 : REVOCATION

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8.1 : ELECTION

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.3 : VACANCE

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9.1 : ELECTION

ARTICLE 9.2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES

TITRE III – DELEGUES DES CLUBS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11 : DELEGUES DES GSA

ARTICLE 11.1 LA DELEGATION DE LA REGION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11.2 ELECTION DES DELEGUES DES GSA

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 12.1 LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB

ARTICLE 12.2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

ARTICLE 15 : PUBLICITE

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

Réservée aux statuts types :

* 7 OPTIONS LRVB : disposition laissée au choix des Assemblées Générales de Ligues

EN ROUGE LES MODIFICATIONS STATUTAIRES 2016

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Selon ministère AU 20/01/2016

**OPTION LRVB 1*

- 1/ ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNES & LORRAINE – ACAL – 10 départements*
- 2/ AQUITAINE LIMOUSIN & POITOU-CHARENTES – ALPC – 12 départements*
- 3/ AUVERGNE & RHONE-ALPES – ARA – 12 départements*
- 4/ BOURGOGNE & FRANCHE-COMTÉ – BFC – 8 départements*
- 5/ BRETAGNE – BRE – 4 départements*
- 6/ CENTRE-VAL-DE-LOIRE- CEN – 6 départements*
- 7/ ILE-DE-FRANCE – IDF – 8 départements*
- 8/ LANGUEDOC-ROUSSILLON & MIDI-PYRENEES – LRMP – 11 départements*
- 9/ NORMANDIE – NOR – 5 départements*
- 10/ NORD-PAS-DE-CALAIS & PICARDIE – NPCP – 5 départements*
- 11/ PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR – PACC – 8 départements*
- 12/ PAYS DE LA LOIRE – PDL – 5 départements*
- 13/ CORSE – COR – 2 départements*

L'Association dite LIGUE REGIONALE D de VOLLEY BALL, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LRVB », fondée le, est un organisme régional fonctionnant sous l'autorité statutaire et réglementaire de la Fédération, dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVB et aux articles **XX** du Règlement Intérieur Fédéral.

Elle est constituée :

- Des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB, des Groupements Sportifs Départementaux et du CDVB qui ont leur siège sur le territoire des Départements suivants :
- Des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB, des Groupements Sportifs Départementaux et du CDVB qui ont leur siège sur le territoire des Départements suivants :RATTACHES ADMINISTRATIVEMENT à la LRVB par un protocole d'accord validé par le Conseil d'Administration de la FFVB.
- Des GSA, RATTACHES ADMINISTRATIVEMENT à la LRVB par un protocole d'accord validé par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Dans l'exercice de son objet, la LRVB ... s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que par le code de déontologie de la FFVB.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur régional ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du et de l'Assemblée Générale fédérale du

Après modification de dénomination, elle provient des dispositions de la loi du 16 janvier 2015 portant sur la réorganisation territoriale.

**OPTION LRVB 2 : selon la réalité de constitution des nouvelles régions*

** Ainsi que de la fusion-absorption des anciennes ligues régionales d*

** Ainsi que de la fusion-crédation des anciennes ligues régionales d*

** Et de la ligue régionale*

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (CODE DU SPORT), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

*Elle a été déclarée à la Préfecture (Sous-Préfecture) ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) * de sous le n° le (J.O. du).*

** Ne mentionner qu'une institution.*

ARTICLE 2 : OBJET

Par habilitation de la FFVB, la LRVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, avec les mêmes pouvoirs dans le cadre des règlements fédéraux.

La LRVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et **des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB**, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LRVB exerce sur les Groupements Sportifs Affiliés (GSA) qui la composent (adhérents de la FFVB) ainsi que sur les membres LICENCIÉS de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur Fédéral, des Règlements Généraux et du Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre des autres délégations qui lui sont consenties par la FFVB elle a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, **en respectant les obligations « REGIONALES » figurant dans les REGLEMENTS GENERAUX de la FFVB**, et conduisant à l'attribution des titres régionaux,
- la détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles ESPOIRS des catégories de jeunes confiées aux LRVB par la FFVB.
- la formation, y compris professionnelle, par la dispense via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley,
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley.
- la gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière) ainsi que l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information (BRI) ,
- la tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire,
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents,
- l'attribution de récompenses.

Parmi ces actions figurent également celles participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes par la mise en œuvre de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. Figurent aussi toutes les actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

**OPTION LRVB 3 - ajouter paragraphe sur la pratique « responsable » si elle existe selon région ...*

Dans le cadre de ses missions :

- La LRVB statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- elle prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,
- elle ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération,
- en cas d'urgence, elle peut prendre toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

A - COMPOSITION - Comme indiqué à l'article 1, la LRVB se compose des GSA à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire, des GSA à la FFVB rattachés administrativement à la LRVB, des Comités Départementaux de Volley-Ball, des Groupements Sportifs Départementaux (GSD) et du Groupement Sportif Régional dont le siège est implanté sur son territoire.

B - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT - La qualité d'adhérents de la Ligue régionale se perd :

1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.

2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

C - GSD - En l'absence, constatée par le CA Fédéral, de Groupements Sportifs Départementaux (GSD) institués au sein de ses comités départementaux, elle doit créer son propre Groupement Sportif Régional (GSR), dans l'intérêt général du Volley-ball, pour accueillir, suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, des pratiquants licenciés FFVB, de catégories JEUNES, COMPET LIB, BEACH VOLLEY & DIRIGEANTS qui n'ont pas adhéré dans un GSA à la FFVB.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de la Ligue régionale comprennent :

A - STATUTAIRES - Les contributions financières de ses GSA constituées par :

* le versement de cotisations annuelles (Affiliations Régionales) fixées par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Comité Directeur Régional,

* le paiement de droits sur les licences et les mutations de la FFVB dont les montants, variables selon la nature de la licence ou de la mutation et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par une Assemblée Générale,

* le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Comité Directeur régional.

B - AUTRES RESSOURCES

Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat,

Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,

Le produit du partenariat,

Le produit de ventes aux membres de biens et services,

Le produit d'organisations de manifestations sportives,

et tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

La LRVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.

2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

La LRVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement : l'Assemblée Générale Régionale (AGR), le Comité Directeur Régional (CDR), le Bureau Exécutif Régional (BER), les Commissions Régionales.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

A – VOIX DELIBERATIVES - L'Assemblée Générale régionale se compose :

- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LRVB.
- des représentants des Groupements Sportifs Départementaux (GSD) et du représentant du Groupement Sportif Régional (GSR).

Seuls les représentants des GSA, ~~en règle administrative et financière~~ GSD, GSR régulièrement affiliés à la FFVB, ~~la LNV~~, la LRVB et le CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et prendre part aux délibérations.

- du Président et des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale qui n'ont de droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif Affilié à la LRVB.

B – VOIX CONSULTATIVES - Elle se compose également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou son représentant : administrateur fédéral mandaté)
- Des Présidents des Commissions Régionales
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s)
- Des membres donateurs et d'honneur,
- Du personnel rétribué de la LRVB conviée par le Président de la LRVB à assister à l'AG régionale

Et de toute personne invitée à assister à l'AG par le Président de la LRVB.

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des Groupements Sportifs Affiliés sont soit désignés soit élus conformément à leurs propres statuts. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.2.C ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LRVB est déterminé selon le barème suivant **appliqué aux seules licences FFVB payantes et ne concernant donc pas les licences gratuites et les titres de participations.**

*** UTILISER LE BAREME FEDERAL EN VIGUEUR**

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives.

Seules les licences gratuites ne peuvent être comptabilisées dans ce décompte.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le ***1er juillet et le *30 novembre** inclus, l'attribution du nombre de voix est :

- pour les GSA ré-affiliés, identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle)
- pour les nouveaux GSA, définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

- Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le ***1er décembre et le *30 juin** inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

*** en cas de modification de la date de bascule saisonnière ces dates seront automatiquement modifiées.**

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR (Article rédigé à nouveau mais sans changement)

A – STATUTAIRE - L'AG régionale se réunit (à titre ordinaire ou statutaire) au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LRVB, à la date fixée par son Comité Directeur.

L'AG régionale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat du Comité Directeur régional ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette AG régionale ordinaire, sont fixés par le Comité Directeur régional, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LRVB, 40 jours au moins avant la date de l'AG régionale. Elle est convoquée par le Président de la LRVB au moins 21 jours avant la date de l'AG régionale.

B – EXTRAORDINAIRE - L'AG de la LRVB doit se réunir, à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 60 jours au delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière AG régionale ordinaire, demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette AG extraordinaire, sont fixés par le Comité Directeur régional, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LRVB, 30 jours au moins avant la date de l'AG puis convoquée par le Secrétaire Général de la LRVB au moins 21 jours avant la date retenue par le Comité Directeur Régional.

C – DEMANDE FFVB - L'AG de la LRVB doit également se réunir, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral. Dans ce cas, ce dernier en fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale détermine le lieu de cette AG régionale Extraordinaire et procède, dans les 48 heures de la notification de la décision fédérale, à la convocation des représentants des GSA.

Les modalités concernant :

- la convocation des délégués des GSA,
- l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'AG régionale, sont définies au Règlement Intérieur de la LRVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

A - QUORUM - L'AG régionale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) la moitié des GSA (**les GSD sont ici comptabilisé comme un GSA**), groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'AG, doit être présente ou représentée,
- 2) les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés de la LRVB.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- **Un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur**
- **Chaque délégué d'un GSA peut disposer d'un maximum de trois procurations.**

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'AG régionale est convoquée de nouveau, mais à **21** jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'AG régionale est celui du Comité Directeur Régional.

B - DELIBERATIONS - L'AG régionale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LRVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LRVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés **par les CDVB, les GSD et les GSA de la LRVB.**

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des statuts régionaux et du Règlement intérieur régional.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LRVB, sous réserve que le quorum subsiste.

8 - FFVB 2016 / Statuts Ligue d..... / Article 7 C.D.

C - OBLIGATIONS - Les décisions prises en Assemblée Générale régionale, **dans la mesure où elles respectent ses propres règles statutaires et attributions, obligent** la LRVB, le GSR, les CDVB, les GSD et tous les GSA de la LRVB et leurs licenciés. Les procès-verbaux de l'AG régionale, les rapports financiers, les tarifications approuvés sont communiqués, chaque année, **dans un délai maximum de trois mois aux Groupements Sportifs Affiliés, aux Comités Départementaux et à la Fédération.**

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR (CD)

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

- Le Comité Directeur met en place la « politique sportive » générale définie par l'AG et en coordonne les modalités d'application.
- Il approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif avant leurs validations définitives par l'AG régionale.
- Il suit l'exécution du budget adopté par l'AG régionale,
- Il approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'AG régionale,
- Il approuve les modifications des Règlements Régionaux proposées par les commissions et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale régionale en vue d'adoption,
- Il délibère sur la gestion du Bureau Exécutif et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées, et mis en place. **Il peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de commission régionale non encore appliquée, faire appel (Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.**

Par délégation de l'AG régionale, le Comité Directeur régionale adopte les parties annuelles des règlements régionaux, y applique les résolutions votées en AG régionale les concernant et en fixe les modalités d'application. Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.

D'une manière générale, le Comité Directeur veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'AG régionale.

ARTICLE 7/2 : COMPOSITION & ELECTION

A - COMPOSITION - Le Comité Directeur de la LRVB comprend :

1 : Les **X*** REPRESENTANTS des Comités Départementaux.

** X = nombre de comités départementaux de la LRVB à préciser lors de la rédaction)*

Chaque représentation des Comités Départementaux au Comité Directeur de la LRVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant de genre différent de celui du titulaire (soit obligatoirement une licenciée féminine et un licencié masculin).

La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au Comité Directeur régional d'une seule voix délibérative.

2 : Les 12 ADMINISTRATEURS de la LRVB sont élus, par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective.

**OPTION LRVB 4 - sur le code électoral des Administrateur régionaux.*

** A - au scrutin plurinominal à un tour ; ou au moins 5 candidats de chaque genre doivent être élus.*

** B - au scrutin de liste à deux tours*

- Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 10 (dix) sièges, dont un minimum de 4 licenciés de chacun des genres.

Les 2 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne précisée au Règlement Intérieur. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé ou seules peuvent être présentes les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour.

- A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 10 (dix) sièges, dont un minimum de 4 licenciés de chacun des genres. Les 2 autres sièges sont attribués à l'autre liste, dont un licencié minimum pour chacun des genres.

Un ADMINISTRATEUR ne peut rester représentant (titulaire ou suppléant) de son Comité Départemental. Le remplacement de la représentation est aussitôt mis en place.

3 : Un MÉDECIN élu au scrutin secret uninominal à un tour au sein du collège médecin licencié possédant la capacité de médecine du sport.

Le poste vacant de médecin au CD avant l'expiration du mandat, quelle qu'en soit la cause, est pourvu lors de l'AG régionale suivante, par une élection uninominale ou plurinomiale à un tour, après appel de candidature, définie au Règlement Intérieur.

Les membres du CD régional sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, sur proposition du CD régional, l'AG régionale peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers d'autoriser et de fixer la rémunération d'un dirigeant conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la LRVB peut décider de rémunérer UN de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LRVB.

B - ÉLECTIONS - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures d'administrateurs pour l'élection du CD, la procédure de l'élection et la détermination des élus du CD, sont définies par le Règlement Intérieur de la LRVB.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur de la LRVB. Ils disposent au CD d'une voix délibérative et sont rééligibles.

Le médecin est élu par les représentants des GSA à l'AG régionale Élective, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur de la LRVB. Il dispose au CD d'une voix délibérative. et est rééligible.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départage. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge ; la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

C - POSTES VACANTS –

1.TITULAIRE DE LA REPRESENTATION DEPARTEMENTALE : soit le nouveau président en exercice, soit si celui-ci devient ADMINISTRATEUR le candidat administrateur du Comité Départemental arrivé en meilleure place au scrutin plurinominal départemental, du même genre que le précédent titulaire.

2.SUPPLÉANT DE LA REPRESENTATION DEPARTEMENTALE : le candidat administrateur du Comité départemental au scrutin plurinominal départemental classé derrière le précédent suppléant et du même genre que lui.

*3*OPTION LRVB 4A (PLURINOMINAL) - Les postes vacants d'ADMINISTRATEUR REGIONAL avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par leurs remplacements du même genre dans l'ordre du résultat du scrutin plurinominal.*

*3*OPTION LRVB 4B (SCRUTIN DE LISTE) - Les postes vacants d'ADMINISTRATEUR REGIONAL avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le premier candidat du même genre non élu dans la liste électorale du scrutin de liste. Quand il n'y a plus de candidat non élu du genre nécessaire sur la liste du poste vacant La prochaine AG régionale effectue une élection uninominale à un tour après appel de candidature défini au Règlement Intérieur,*

C - ÉLIGIBILITÉ - Pour être candidat administrateur au Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB , depuis SIX mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un GSA adhérent du CDVB et ne pas avoir été :

« 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

« 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

« 3) Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION d'un MEMBRE

Tout membre du CD qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur de la LRVB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du CD, dans les conditions définies aux Statuts et au Règlement Intérieur de la LRVB.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sur la demande de 1/3 au moins de ses membres.**

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du 1/3 au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la Ligue Régionale par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Le Comité Directeur se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les employés rétribués par la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVB, dans les **15** jours de la tenue de la séance, et communiqué aux membres de la LRVB ainsi qu'aux Comités Départementaux et aux GSA. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU CD

L'AG régionale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'AG régionale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'AG régionale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la LRVB. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la LRVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur régional au titre d'ADMINISTRATEUR, sur proposition de celui-ci. En cas de rejet par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat. Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président de la Ligue Régionale convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional. Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur de la Ligue Régionale : celui-ci procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles (intérim).

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur, complété, si nécessaire, au préalable, et sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF**ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS**

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LRVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la Fédération Française de Volley-Ball.
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Exécutif régional, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification au CD régional.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif, sauf celles du Président lesquelles figurent aux présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9.2 : ELECTION

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de **XX** membres

**OPTION LRVB 5 : choix de la LRVB ...*

** entre 5 & 8 – à préciser lors de la rédaction des statuts*

dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional, et qui comprend, outre le Président, un Vice-Président délégué, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres du bureau exécutif de la LRVB ne peuvent être représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

Le Bureau Exécutif bénéficie du droit d'évocation dans le respect de l'Article 19 du Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES

Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur régional sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale régionale et la FFVB en seront informées.

Le Comité Directeur définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents **pour l'Olympiade**.

Il peut, également, confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la LRVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE III – DELEGUES DES GSA A L'AG FEDERALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11 : DELEGUES DES GSA

ARTICLE 11.1 : LA DELEGATION DE LA REGION A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Les délégués des GSA de la Région sont les représentants des GSA (et des GSD) de la LRVB aux Assemblées Générales fédérales. Ils sont élus lors d'une Assemblée Générale régionale.

Le statut et l'élection des délégués des GSA de la Région doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB ainsi que dans les statuts et le Règlement intérieur de la LRVB .

L'ensemble des Délégués des GSA de la Région (titulaires et suppléants) forme la délégation de la LRVB à l'AG fédérale.

Le nombre de Délégués des GSA de la Région est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement intérieur de la FFVB .

**OPTION LRVB 6 : choix encadré de la LRVB*

La LRVB désigne comme DELEGUES REGIONAUX titulaires et Suppléants.

** Les territoires ultra marins et les LRVB de moins de 5.000 licences ne peuvent désigner plus de 2 titulaires et 2 suppléants*

** Les LRVB de 5001 à 10.000 licences ne peuvent désigner plus de 4 titulaires et 4 suppléants*

** Les LRVB au-dessus de 10.000 licences ne peuvent désigner plus de 6 titulaires et 6 suppléants*

ARTICLE 11.2 : ELECTION DES DELEGUES DES GSA

Les délégués des GSA de la Région doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article **XX** des présents statuts, ils ne peuvent être membre du Conseil d'Administration de la FFVB.

Les candidats délégués doivent être licenciés depuis au moins six mois à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un GSA (ou un GSD) du territoire de la LRVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LRVB, l'Assemblée Générale régionale élit les délégués des GSA de la région, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Les postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix, obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les délégués des GSA de la Région, titulaires et suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade ;

ils peuvent être révoqués individuellement ou sur l'ensemble de la délégation par un vote en AG régionale à la majorité qualifiée (les 2/3), révocation mis spécifiquement à l'ordre du jour de l'AG régionale.

En cas de révocation, l'AG régionale procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des participants de la même l'AG régionale.

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit, il est procédé à une élection de complément (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première AG régionale, après appel de candidature auprès des participants de la même l'AG régionale.

ARTICLE 12 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX**ARTICLE 12.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB**

Les Représentants Territoriaux sont les REPRESENTANTS de la LRVB au CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FFVB, Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB, et dans les statuts et règlement intérieur de la LRVB.

Le nombre de Représentants Territoriaux par LRVB est fixé conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la FFVB, à 2 (deux). Un titulaire et un suppléant ne disposant que d'un seul siège et d'une seule voix au CA de la FFVB.

Les Représentants Territoriaux, titulaires et suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade ; leurs mandats se terminent avec celui du Conseil d'Administration de la FFVB.

ils peuvent être révoqués par un vote en AG régionale à la majorité qualifiée (les 2/3) , révocation mis spécifiquement à l'ordre du jour de l'AG régionale. En cas de révocation, l'AG régionale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'AG régionale.

ARTICLE 12 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX

Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définis au Règlement Intérieur de la FFVB. Ils doivent avoir été licenciés au moins 24 mois durant les 4 dernières années et depuis 6 mois minimum avant la date du dépôt de candidature.

*OPTION LRVB 7 : sur le mode de désignation des REPRESENTANTS au Conseil d'Administration de la FFVB.

* A - Par le résultat de l'élection du Comité Directeur régional et la validation du poste de président :
Le président de la LRVB est désigné comme Représentant titulaire.
Le suppléant est le meilleur élu du Comité Directeur régional d'un genre différent de celui du titulaire

***la procédure qui suit peut figurer au RI de la LRVB**

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit :

Du Représentant titulaire s'il n'occupe plus le poste de président de la LRVB ; son successeur au poste devient Représentant titulaire, si celui-ci n'est pas du même genre que le précédent, le Représentant suppléant est modifié en conséquence.

Du Représentant titulaire, s'il démissionne de son mandat de représentation, en restant président de la LRVB, ou s'il n'est pas Président de la LRVB ; le meilleur élu du Comité Directeur régional pouvant devenir Représentant titulaire lui succède à la représentation et le Représentant suppléant peut être modifié pour demeurer le meilleur élu du Comité Directeur régional d'un genre différent de celui du nouveau titulaire.

Du représentant suppléant, son successeur au poste devient le meilleur élu du Comité Directeur Régional immédiatement derrière le suppléant vacant, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire

* B - Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LRVB, l'Assemblée Générale Régionale Élective élit les Représentants Territoriaux par un scrutin plurinominal à un tour
Le premier élu est désigné comme Représentant titulaire.
L'élu suivant, du genre différent du premier élu, est désigné comme Représentant suppléant.

***la procédure qui suit peut figurer au RI de la LRVB**

Les postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux
En cas d'égalité du nombre des voix. C'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent.
En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge ; la place supérieure étant attribuée au plus âgé.
En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit :

Du Représentant titulaire, s'il démissionne de son mandat de représentation, en restant président de la LRVB, ou s'il n'est pas Président de la LRVB ; le meilleur élu du scrutin plurinominal désignant la représentation régionale, pouvant devenir Représentant titulaire lui succède à la représentation et le Représentant suppléant peut être modifié pour demeurer le meilleur élu du scrutin plurinominal désignant la représentation régionale, d'un genre différent de celui du nouveau titulaire.

Du représentant suppléant, son successeur au poste devient le meilleur élu du scrutin plurinominal désignant la représentation régionale, immédiatement derrière le suppléant vacant, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire.

TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LRVB

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de la LRVB ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux Groupements Sportifs Affiliés au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit, avant d'être soumise à l'Assemblée Générale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la F.F.V.B. sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture,
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution de la LRVB votée par l'Assemblée Générale de ladite Ligue en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche AG de la FFVB.

La LRVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LRVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur de la LRVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur de la LRVB, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur fédéral.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le Président doit effectuer :

auprès de la F.F.V.B., les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,

à la Préfecture, la Sous-Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (ne mentionner qu'une institution), les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :

- * les modifications apportées aux Statuts,
- * le changement de titre de l'Association,
- * le transfert du siège social,
- * les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LRVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB.

La LRVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces deux règlements doivent être transmis par la Ligue Régionale à la FFVB pour approbation.

*Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à le
sous la présidence de M de MM*

Les présents Statuts sont applicables à compter du

Pour le Comité Directeur de la Ligue Régionale de

Nom : Prénom : Fonction :

Nom : Prénom : Fonction :

Cachet de la Ligue Régionale